

## **Auto-évaluation du porteur de projet relative à la rubrique 6 de l'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de modification n°3 du PLU de Tremblay**

Articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme

*Cette annexe est rédigée conformément à la rubrique n°6 de la notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas (CERFA n°51656#05), cette dernière a pour objectif de justifier les raisons pour lesquelles il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet de modification n°3 du PLU de Tremblay.*

### **1- Rappel du projet**

Le projet de modification n°3 du PLU de Tremblay a pour objectifs de supprimer la mention des OAP au sein du règlement littéral de la zone 1AUE, la rédaction actuelle des orientations au sein du règlement faisant doublon avec la pièce existante des OAP.

### **2 – Les effets potentiels de la procédure**

La suppression des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) rédigées en doublon au sein du règlement de la zone 1AUE a pour principal objectif de permettre une instruction des autorisations d'urbanisme plus cohérente, la pièce OAP restant inchangée.

Cette modification a pour principale incidence une application plus souple (par voie de compatibilité plutôt que de conformité) des règles graphiques et écrites des OAP sectorielles. Le principal impact sur l'environnement relève de l'application des orientations relatives à la création de plantations en bordure des zones 1AUE.

Ainsi, pour exemple, l'orientation « *Des plantations en limite Est de la zone sont à créer. Elles seront constituées d'un espace vert et d'une bande boisée de 3 m minimum* » ne s'appliquera pas de manière conforme, une interprétation différente de l'orientation pourra être autorisée. Une mesure d'évitement est néanmoins mise en place dans le cadre de cette modification. En effet les orientations concernant **l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau** sont, dans un souci de protection environnementale, conservées à la fois dans les OAP et le règlement littéral.

Au regard de cette mesure d'évitement et du principe de compatibilité des autorisations envers les OAP, les impacts et incidences de la modification sur l'environnement sont jugés négligeables. La modification ne supprime aucune protection et n'apporte aucune possibilité supplémentaire par rapport à la réglementation actuelle, à l'exception d'une application plus souple des OAP.

### **3 – Justification de la non-nécessité de recourir à une évaluation environnementale**

Les impacts sur l'environnement cumulés de la modification apportée au plan sont jugés négligeables, en effet cette dernière ne réduit aucune protection existante, même minime et n'ouvre aucun droit à construire supplémentaire par rapport au plan initial.

Il s'agit en effet d'ajustements réglementaires utiles à l'instruction des autorisations. Du fait qu'aucun impact notable ne puisse être identifié, la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet de modification de droit commun n°3 du PLU de Tremblay.